

N° 514

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1978.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juillet 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964
organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.*

PRÉSENTÉE

PAR MM. JACQUES EBERHARD, PAUL JARGOT, LÉON DAVID
et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamloa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmeus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Calamités agricoles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 10 juillet 1964 a jeté les premières bases d'un régime de garantie contre les calamités agricoles. Elle a ainsi marqué un progrès par rapport à la situation antérieure. Cependant, dix années d'expérience ont montré combien ce premier pas dans le sens de l'organisation d'une aide aux exploitants agricoles victimes de calamités naturelles, était resté insuffisant.

En dehors des lenteurs administratives, auxquelles il est assez facile de remédier, les obstacles essentiels qui font échec à toute aide valable sont de deux ordres : 1° les restrictions mises par l'article 4 de la loi à l'octroi de l'indemnisation notamment la justification d'une assurance contre l'un des risques assurables au moment du sinistre ; 2° l'insuffisance des moyens financiers qui réduit l'indemnisation à des taux sans proportion avec l'importance des pertes subies.

A notre époque, plus que par le passé, la destruction de tout ou partie du produit du travail d'une année a des conséquences très lourdes non seulement pour les conditions d'existence des familles paysannes sinistrées mais en même temps pour le renouvellement de la production. Non seulement la valeur d'une partie des moyens de production utilisés est irrécupérable mais la campagne culturale suivante suppose de nouveaux investissements.

Les producteurs sinistrés doivent être aidés en recevant un revenu minimum permettant de reconstituer la plus grande partie du capital investi et de faire vivre normalement leur famille.

Si la loi du 10 juillet 1964 a limité l'indemnisation aux risques non assurables, c'est essentiellement en raison du coût que représentent les destructions provoquées par les calamités et essentiellement la grêle.

Limitée aux seules régions les plus frappées par les calamités naturelles, la question du financement de l'aide aux sinistrés reste insoluble. Il faut finalement aboutir progressivement à une certaine solidarité professionnelle et nationale tout en incitant les agriculteurs des régions les plus exposées à souscrire une assurance complémentaire. C'est ce principe qu'introduit la modification de l'article premier de la loi du 10 juillet que nous proposons.

A l'article 2, qui définit ce qui est considéré comme calamités agricoles, nous faisons disparaître la notion de dommages non assurables. Nous soulignons ici que cet article fait à juste titre la distinction entre les dommages prenant un caractère de calamités publiques et ceux qui sont spécifiquement agricoles. Les premiers devant relever de dispositions spéciales et non de la loi concernant les calamités agricoles. Enfin nous introduisons une disposition dont l'objet est d'accélérer au maximum la publication du décret conférant le caractère de calamités agricoles aux dommages visés au premier alinéa de cet article.

La modification de l'article 3 que nous proposons tend à remplacer le principe de l'assurance obligatoire par une certaine solidarité professionnelle puis nationale en élargissant le mode de financement du fonds.

Nous proposons en effet l'institution d'une contribution professionnelle, modulée par région, des exploitations agricoles de toute nature commercialisant l'essentiel de leur production qu'elles soient assujetties au régime de la T.V.A. ou au remboursement forfaitaire. En élargissant ainsi l'assiette de la solidarité professionnelle, nous réduisons au maximum l'importance de la contribution demandée, nous la modulons en fonction du chiffre d'affaires de chacun tout en permettant de trouver un volume de recettes plus conforme aux besoins du fonds. Cette contribution se substitue à la cotisation additionnelle aux primes d'assurances instituées par l'ancien article 3 de la loi du 10 juillet 1964, l'abrogation de cet article impliquant la suppression de cette cotisation. La seconde source de financement est fondée sur le régime des assurances de biens, instituant une première forme de la solidarité nationale, et enfin par la subvention du budget de l'Etat, qui en constitue la seconde forme.

Notre texte institue un conseil chargé de gérer le fonds, composé majoritairement de représentants des organisations syndicales et des mutuelles agricoles, de ceux des assureurs privés et de ceux des ministres des Finances et de l'Agriculture. Ce conseil aura notamment à proposer aux ministres compétents les taux des contributions que nous instituons, au vu des estimations auxquelles aura abouti la Commission nationale prévue à l'article 13.

Notre article 4 a essentiellement pour objet de stipuler que le bénéfice de l'indemnisation n'est accordé qu'aux exploitants justifiant du paiement de la contribution professionnelle prévue par notre article 3.

Tout en maintenant l'article 5 de la loi, nous précisons qu'il s'agit de favoriser le développement de l'assurance complémentaire.

Les articles 6 et 7 de la loi n'appellent pas de modification. Nous réduisons l'objet de l'article 8 à l'établissement d'un règlement d'administration publique. Les autres dispositions de cet article relevant des attributions qui doivent échoir au Conseil de gestion que nous proposons de créer.

Les articles 9, 10 et 11 n'appellent pas de modification. Par contre, nous jugeons indispensable d'éliminer les restrictions résultant des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 675-2 nouveau du Code rural. Nous maintenons le bénéfice des prêts des articles 675 et 675-I du Code rural à la seule condition que les dommages atteignent ou dépassent 60 % de la valeur des biens sinistrés. C'est l'objet de l'article 12.

Nous avons pensé utile de maintenir l'article 13 instituant une commission nationale des calamités agricoles en lui donnant une mission d'enquête et d'information auprès du Fonds national.

Notre mécanisme de financement ne pouvant intervenir qu'*a posteriori*, nous avons précisé que le Fonds pourrait recevoir des avances de la caisse nationale de crédit agricole en faisant disparaître la limite de sept années car ce sera à chaque campagne que des avances seront nécessaires.

Enfin, reste le problème de la compensation des charges supplémentaires pouvant incomber au budget de l'Etat. Il existe actuellement une dépense autorisée égale au montant de la contribution professionnelle selon les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1964.

Nous proposons de maintenir le même principe appliqué au mode de financement que nous proposons. L'éventuelle charge supplémentaire devant être couverte par un prélèvement sur les résultats d'exploitation des sociétés privées d'assurances.

Tel est l'objet, Mesdames et Messieurs, de la proposition de loi que nous vous soumettons.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Il est institué un Fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente loi. Ce fonds, est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance complémentaire contre les risques agricoles. »

Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« Sont considérés comme calamités agricoles, au sens de la présente loi, les dommages d'importance exceptionnelle... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Il est ajouté au même article 2, *in fine*, l'alinéa suivant :

« L'arrêté prévu au second alinéa du présent article devra obligatoirement être publié dans le délai d'un mois suivant le sinistre. »

Art. 3.

L'article 3 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* — I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

« a) u. contribution professionnelle assise sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles de toute nature assujetties à la T.V.A. ou sur celui retenu pour la liquidation du remboursement forfaitaire. Un décret fixera à la fin de chaque année culturale le taux de cette contribution et sa modulation par région ;

« b) une taxe sur le chiffre d'affaires des sociétés et compagnies d'assurances, correspondant à leurs branches d'assurances de biens à l'exception de celles rattachées au risque automobile. Sont exonérées de cette taxe les caisses d'assurances mutuelles agricoles. Le taux de cette taxe sera fixé par décret dans les conditions prévues au a) ci-dessus ;

« c) une subvention inscrite au budget de l'Etat dont le montant sera au moins égal au produit des contribution et taxe visées aux a) et b) ci-dessus.

« II. — Le Fonds national de garantie des calamités agricoles est géré par un conseil composé en majorité de représentants des organisations syndicales et mutuelles agricoles, de ceux des assureurs privés et de ceux des ministres des Finances et de l'Agriculture. »

Art. 4.

L'article 4 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 4. — Donnent lieu à indemnisation les dommages touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort et vif affectés aux exploitations agricoles.

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant du versement de la contribution professionnelle prévue au a) de l'article 3 ci-dessus.

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis, ni le montant de la valeur des éléments principaux de l'exploitation convenue au contrat d'assurance qui les couvre. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« Art. 5. — En vue de favoriser le développement d'une assurance complémentaire contre les risques agricoles énumérés par décret, le Fonds prend en charge une part des primes d'assurance complémentaire afférentes à ces risques... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 6.

L'article 8 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes. »

Art. 7.

L'article 12 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 12. — Il est inséré au Code rural un article 675-2 ainsi rédigé :

« Art. 675-2. — Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien sinistré, le Fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge pendant les trois premières années 50 % du montant des intérêts des prêts accordés aux sinistrés conformément aux dispositions des articles 675 et 675-I du Code rural. »

Art. 8.

L'article 13 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« Art. 13. — Il est créé, auprès du Fonds national de garantie des calamités agricoles, une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

« 1) l'information du Fonds en ce qui concerne la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

« 2) la présentation au Fonds des propositions concernant les taux des contributions prévues au a) et b) de l'article 3 ci-dessus ... »
(*Le reste sans changement.*)

Art. 9.

L'article 14 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« Art. 14. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds national de garantie des calamités agricoles. »

Art. 10.

L'article 15 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« Art. 15. — Le Fonds national de garantie des calamités agricoles pourra recevoir des avances de la Caisse nationale de crédit

agricole pour permettre le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés. »

Art. 11.

Les charges supplémentaires qui incomberont éventuellement à l'Etat notamment du fait des dispositions de l'article 3 de la présente loi seront couvertes à due concurrence par une taxe sur les résultats d'exploitation des sociétés privées d'assurances.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.